

FR_GERICHTE 101 2021 296 vom 25. November 2021

FR Kantonsgericht, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_296

FR: FR_GERICHTE 101 2021 296 du 25 novembre 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2021 296 del 25 novembre 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 31

décembre 2027 et CHF 545.- dès le 1er janvier 2028. Là encore, en tenant compte de la rente AI complémentaire par CHF 637.- portée en déduction, l'entretien convenable de D._____ et E._____ (art. 301a CPC) est couvert. 2.8. Force est dès lors de constater que même à imputer un revenu hypothétique à l'appelant, celui-ci accuse un déficit, de sorte que l'on ne saurait exiger de lui, du moins à ce stade, qu'il contribue à l'entretien de ses filles davantage que par le versement, en mains de leur mère, des allocations familiales et des éventuelles allocations patronales qu'il perçoit en leur faveur. 2.9. Il s'ensuit l'admission de l'appel, le dispositif de la décision attaquée étant modifié en conséquence.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 3. 3.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appel est admis, de sorte que, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée, il convient de mettre les frais à la charge de l'intimée qui, même si elle s'en est remise à justice s'agissant de la plupart des griefs soulevés, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. 3.2. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés forfaitairement à CHF 1'000.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). 3.3. Conformément à l'art. 122 al. 1 let. d CPC, l'assistance judiciaire ne dispense pas de l'obligation de verser des dépens en cas de perte du procès. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure, du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de A._____ seront arrêtés globalement à la somme de CHF 1'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 77.- (7.7% de CHF 1'000.-). 3.4. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, les parties n'ont pas remis en cause la répartition décidée par le premier juge et le sort de l'appel ne conduit pas à une modification de celle-ci. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. L'appel est admis. Partant, les chiffres II et III du dispositif de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale prononcée le 23 juillet 2021 par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine sont modifiés comme suit : " II. A. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants C. _____, D. _____ et E. _____ par le versement, en mains de B. _____, des allocations familiales et des éventuelles allocations patronales qu'il perçoit en leur faveur. Ces allocations sont versées le 1er de chaque mois. III. Il est constaté que le coût d'entretien des enfants C. _____, D. _____ et E. _____ est intégralement couvert. " II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, les frais d'appel, dont notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de B. _____. III. Les dépens d'appel de A. _____ sont arrêtés à la somme de CHF 1'000.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 77.-. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 novembre 2021/sze Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.